

## Arrêt

n° 188 920 du 26 juin 2017  
dans l'affaire X / V

En cause :     1. X  
                  2. X

ayant élu domicile :     X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 avril 2017 par X et X, qui déclarent être de nationalité albanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 13 avril 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 10 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 8 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes représentées par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me V. NEERINCKX, avocat, et C. AMELOOT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. Les actes attaqués

1.1 Le recours est dirigé, d'une part, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 13 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), à l'égard de Monsieur M. B., ci-après dénommé « le premier requérant » qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de confession catholique non pratiquant, et vous êtes né le 1er août 1989 à Tropojë en Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous exercez la profession de policier militaire depuis 2008, après avoir effectué votre formation à Vlorë la même année. Vous quittez l'Albanie le 19 avril 2016, en bus au départ de Tirana et vous arrivez en Belgique, où vous avez déjà effectué de courts séjours en 2012 ou 2013, le 21 avril*

2016 (le 21 mars 2016 selon l'Office des étrangers), accompagné par votre frère [J.] [M.] (S.P. 8.236.099).

Le 1er avril 2016, vous introduisez tous les deux une demande d'asile fondée sur les mêmes motifs. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être en vendetta avec la famille à cause d'un meurtre commis par [I. Dj.], le cousin paternel de votre mère, en 1999. Vous relatez ainsi avoir rencontré plusieurs problèmes depuis 2013 ou 2014 dans le cadre de cette vendetta.

Le 30 septembre 2016, le Commissariat général vous notifie à votre frère et à vous-même une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est motivée par le manque de crédibilité de vos propos concernant la vendetta, par votre comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, et par l'existence d'une protection en Albanie.

Le 28 février 2017, dans son arrêt n° 183 167, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision du Commissariat général. En effet, le CCE considère que l'inconsistance générale de vos déclarations ainsi que votre comportement en Albanie empêchent de tenir les craintes que vous alléguiez pour établies.

Le 13 mars 2017, vous introduisez un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêt du CCE. Actuellement, ce recours est toujours en cours.

Le 27 mars 2017, vous introduisez tous les deux une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et vous présentez la carte de résidence d' [I. R. Dj.], votre oncle maternel (délivrée le 26/08/2014) ainsi que la décision des services d'immigration suédois le concernant.

## *B. Motivation*

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.

Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.

Or, en l'espèce, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (déclaration demande multiple du 30/03/2017, point 15).

Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs confirmé cette décision en rendant son arrêt n° 183 167 le 28 février 2017. Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt du CCE. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur votre recours. Cependant, à ce sujet, il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat ne connaît pas du fond des affaires sur lesquelles il se penche. En effet, le Conseil d'Etat en tant que juge de cassation administrative n'est pas compétent pour revenir sur l'appréciation factuelle effectuée par le Conseil du contentieux des étrangers. De plus, à ce stade, il n'est guère permis de préjuger de l'issue de votre recours en cassation. Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.

À l'appui de votre deuxième demande, vous apportez deux nouveaux documents. Le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas de nature à considérer différemment votre situation.

*En effet, la carte de résidence et la décision des services d'immigration suédois ne permettent pas de conclure que votre oncle [I. R. Dj.] a été reconnu réfugié en Suède contrairement à ce que vous relatez (déclaration demande multiple du 30/03/2017, point 15). Ainsi, s'il est vrai que votre oncle a obtenu un permis de séjour permanent en Suède, les services d'immigration suédois ont refusé de lui reconnaître le statut de réfugié comme mentionné dans la décision que vous avez déposée (fardes des documents – documents 1 et 2). Ils lui ont toutefois accordé le statut de protection subsidiaire. Cependant, rien dans la décision ne permet de conclure que votre oncle a obtenu le statut de protection subsidiaire pour les faits que vous invoquez au fondement de vos demandes d'asile. Au contraire, cette décision tend même à contredire vos déclarations puisque dans le cas d'une vendetta, votre oncle se serait vraisemblablement vu accorder le statut de réfugié. Au surplus, les demandes d'asile doivent être examinées de manière individuelle et il appartient au demandeur d'asile de présenter des déclarations suffisantes pour démontrer son besoin de protection. Or, tel n'est pas le cas dans votre chef pour les raisons exposées dans la première décision du CGRA et confirmée par le CCE.*

*Dès lors, les documents que vous déposez et les déclarations que vous avez tenues n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA vous signale enfin qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires a été prise envers votre frère Monsieur [J.] [M.].*

### *C. Conclusion*

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers»*

1.2 Le recours est dirigé, d'autre part, contre une décision de « *refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple* », prise le 13 avril 2017 en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »), à l'égard de Monsieur M. J., ci-après dénommée « le deuxième requérant » qui est le frère du premier requérant. Cette décision est motivée comme suit :

#### *« A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaises, de confession musulmane, et né le 12 décembre 1996 à Tropojë en Albanie. Vous êtes célibataire et sans enfants. Vous quittez l'Albanie le 19 mars ou avril 2016, en bus au départ de Tirana et vous arrivez en Belgique le 21 mars ou avril 2016 (le 21 mars 2016 selon l'Office des étrangers), accompagné par votre frère [B. M.] (S.P. [xxx]). Vous avez déjà effectué de courts séjours en 2014 ou 2015 en Belgique.*

*Le 1er avril 2016, vous introduisez tous les deux une demande d'asile fondée sur les mêmes motifs. A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez être en vendetta avec la famille [D.] à cause d'un meurtre commis par [I. Dj.], le cousin paternel de votre mère, en 1999. Vous relatez ainsi avoir rencontré plusieurs problèmes depuis 2013 ou 2014 dans le cadre de cette vendetta.*

*Le 30 septembre 2016, le Commissariat général vous notifie à votre frère et à vous-même une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision est motivée par le manque de crédibilité de vos propos concernant la vendetta, par votre comportement incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, et par l'existence d'une protection en Albanie.*

*Le 28 février 2017, dans son arrêt n° 183 167, le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) confirme la décision du Commissariat général. En effet, le CCE considère que l'inconsistance générale de vos déclarations ainsi que votre comportement en Albanie empêchent de tenir les craintes que vous alléguiez pour établies.*

*Le 13 mars 2017, vous introduisez un recours au Conseil d'Etat contre l'arrêt du CCE. Actuellement, ce recours est toujours en cours.*

*Le 27 mars 2017, vous introduisez tous les deux une seconde demande d'asile auprès de l'Office des étrangers. À l'appui de celle-ci, vous invoquez les mêmes faits que lors de votre première demande d'asile et vous présentez la carte de résidence d'[I. R. Dj.], votre oncle maternel (délivrée le 26/08/2014) ainsi que la décision des services d'immigration suédois le concernant.*

#### *B. Motivation*

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*Or, en l'espèce, il ressort en effet du dossier administratif que vous n'avez pas fait de déclarations nouvelles à l'occasion de votre demande. Vous vous contentez, au contraire, de renvoyer aux motifs d'asile que vous avez déjà exposés par le passé (déclaration demande multiple du 30/03/2017, point 15).*

*Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général avait pris à l'égard de votre première demande d'asile une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire basée sur le fait que vos déclarations empêchaient le CGRA de croire en l'existence d'une vendetta dans votre cas. Le Conseil du Contentieux des Etrangers a par ailleurs confirmé cette décision en rendant son arrêt n° 183 167 le 28 février 2017. Vous avez introduit un recours en cassation contre cet arrêt du CCE. Le Conseil d'Etat ne s'est pas encore prononcé sur votre recours. Cependant, à ce sujet,*

*il y a lieu de souligner que le Conseil d'Etat ne connaît pas du fond des affaires sur lesquelles il se penche. En effet, le Conseil d'Etat en tant que juge de cassation administrative n'est pas compétent pour revenir sur l'appréciation factuelle effectuée par le Conseil du contentieux des étrangers. De plus, à ce stade, il n'est guère permis de préjuger de l'issue de votre recours en cassation. Par conséquent, l'évaluation des faits effectuée dans ce cadre est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale.*

*À l'appui de votre deuxième demande, vous apportez deux nouveaux documents. Le Commissariat général considère que ces documents ne sont pas de nature à considérer différemment votre situation.*

*En effet, la carte de résidence et la décision des services d'immigration suédois ne permettent pas de conclure que votre oncle [I. R. Dj.] a été reconnu réfugié en Suède contrairement à ce que vous relatez (déclaration demande multiple du 30/03/2017, point 15). Ainsi, s'il est vrai que votre oncle a obtenu un permis de séjour permanent en Suède, les services d'immigration suédois ont refusé de lui reconnaître le statut de réfugié comme mentionné dans la décision que vous avez déposée (fardes des documents – document 1 et 2). Ils lui ont toutefois accordé le statut de protection subsidiaire. Cependant, rien dans la décision ne permet de conclure que votre oncle a obtenu le statut de protection subsidiaire pour les faits que vous invoquez au fondement de vos demandes d'asile. Au contraire, cette décision tend même à contredire vos déclarations puisque dans le cas d'une vendetta, votre oncle se serait vraisemblablement vu accorder le statut de réfugié. Au surplus, les demandes d'asile doivent être examinées de manière individuelle et il appartient au demandeur d'asile de présenter des déclarations suffisantes pour démontrer son besoin de protection. Or, tel n'est pas le cas dans votre chef pour les raisons exposées dans la première décision du CGRA et confirmée par le CCE.*

*Dès lors, les documents que vous déposez et les déclarations que vous avez tenues n'ont pas en soi une force probante suffisante pour pouvoir être qualifiés de nouveaux éléments qui accroissent de manière significative la possibilité d'octroi d'une protection internationale. Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le CGRA remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du CGRA se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il convient d'observer que le CGRA n'est pas compétent pour vérifier si ces éléments sont susceptibles d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire que, dans le pays où vous allez être renvoyé(e), vous encourez un risque réel d'être exposé(e) à des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Cette compétence appartient à l'Office des étrangers qui a pour mission d'examiner la compatibilité d'une possible mesure d'éloignement avec le principe de non-*

refoulement. Par conséquent, le CGRA n'est pas en mesure d'estimer si une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.

Le CGRA vous signale enfin qu'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple basée sur des motifs similaires a été prise envers votre frère Monsieur Besmir [M.].

### C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 15 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. »

## 2. La requête

2.1 Les parties requérantes confirment le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A des décisions entreprises.

2.2 Dans un moyen unique, elles invoquent la violation des articles 57/6/2 et 62 (« l'obligation de la motivation matérielle ») de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ; la violation du principe de « sollicitude » et la violation du principe du raisonnable.

2.3 Elles critiquent les motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour écarter le nouvel élément produit à l'appui de leurs deuxièmes demandes d'asile, à savoir la preuve que leur oncle I. R. D. s'est vu octroyer le statut de protection subsidiaire en Suède.

2.4 En conclusion, les parties requérantes prient le Conseil d'annuler les décisions querellées et de renvoyer les affaires au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) aux fins « d'obtenir une copie du dossier administratif intégral de la procédure de l'oncle [I. Dj.] ; de connaître la politique suivie par les autorités d'asile Suédoises dans les dossiers de vendetta ».

## 3. Les documents déposés à l'appui des recours

Les parties requérantes joignent à leur requête introductive d'instance la « Déclaration notariale des parents des requérants dd. 04.02.16 avec traduction ».

## 4. L'examen du recours

4.1 L'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 en son alinéa premier est libellé comme suit : « Après réception de la demande d'asile transmise par le Ministre ou son délégué sur base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si des nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile et il estime d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect. Dans le cas contraire, ou si l'étranger a fait auparavant l'objet d'une décision de refus prise en application des articles 52, § 2, 3°, 4° et 5°, § 3, 3° et § 4, 3°, ou 57/10, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prend une décision de prise en considération de la demande d'asile ».

4.2 La partie défenderesse souligne que les requérants fondent leurs deuxièmes demandes d'asile sur des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de leurs précédentes demandes d'asile et que ces demandes avaient été rejetées en raison du défaut de crédibilité de leur récit. Elle expose ensuite les raisons pour lesquelles les nouveaux éléments de preuves produits à l'appui des deuxièmes demandes d'asile des requérants ne sont pas de nature à restaurer la crédibilité défailante de leur récit.

4.3 En l'occurrence, dans son arrêt du 28 février 2017 (n°183 167), le Conseil a rejeté les premières demandes d'asile des requérants. Cet arrêt du Conseil, qui est revêtu de l'autorité de la chose jugée, est principalement fondé sur le constat que les requérants n'établissent pas la réalité de la vendetta invoquée à l'appui de leurs craintes.

4.4 Dans les décisions attaquées, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués, à savoir une carte de résidence de leur oncle en Suède et un document dont il résulte qu'il y a obtenu le statut de protection subsidiaire, ne sont pas de nature à justifier une analyse différente. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

4.5 A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate que, contrairement aux déclarations initiales des requérants dans le cadre de leur première demande d'asile, leur oncle n'a pas obtenu le statut de réfugié mais un « statut de protection alternative ». Il observe en outre que les documents produits ne permettent pas comprendre quand l'oncle des requérants a introduit sa demande d'asile ni sur la base de quels faits. Dans la mesure où un titre de séjour lui a été accordé en 2014 et le meurtre initial qui serait à l'origine de la vendetta alléguée a eu lieu en 1999, ces nouveaux documents ne fournissent en toute hypothèse aucune indication sur l'actualité de la crainte des requérants.

4.6 Dans leurs requêtes, les parties requérantes ne formulent aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elles reprochent essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à de plus amples mesures d'instruction au sujet de la demande d'asile de l'oncle des requérants en Suède.

4.7 Dans sa note d'observations, la partie défenderesse répond à cet égard ce qui suit:

*« •Quant aux possibilités d'obtenir des informations, auprès des autorités suédoises, concernant le dossier de l'oncle du requérant, la partie défenderesse souligne que conformément aux articles 15.2 et 48 de la directive 2013/32/ UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale, les autorités suédoises sont tenues par le principe de confidentialité.*

*Si le requérant veut se prévaloir des déclarations et motifs ayant présidé à la décision de protection subsidiaire de son oncle, il lui appartient alors de verser lui-même les pièces y afférentes traduites. Il convient de rappeler le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). »*

Le Conseil se rallie à cette argumentation.

4.8 La nouvelle traduction de la déclaration notariale jointe au recours ne permet de justifier une appréciation différente. Pour rappel, les motifs des décisions rejetant les premières demandes d'asile des requérants concernant ce document constataient qu'en raison des liens de filiation unissant ses auteurs aux requérants, la force probante de cette pièce ne pouvait se voir reconnaître qu'une force probante réduite. Le Conseil constate par ailleurs que cette traduction est réalisée de l'albanais vers l'anglais, qui n'est pas la langue de la procédure.

4.9 Pour le surplus, dès lors qu'elles n'invoquent pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour établis, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

4.10 Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs des décisions attaquées et les arguments des requêtes qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.11 Il résulte de ce qui précède que les nouveaux éléments invoqués ne sauraient justifier que les deuxièmes demandes d'asile des parties requérantes connaissent un sort différent des précédentes.

4.12 Dès lors, la partie défenderesse a valablement refusé de prendre en considération les présentes demandes d'asile.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE